

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 13 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIERS PERRAULT FRERES

30 RUE SEBASTIEN CADY
49290 Mauges-Sur-Loire

Références : 2026-61_PERRAULT FRERES (ATELIERS)_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement ATELIERS PERRAULT FRERES implanté 30 RUE SEBASTIEN CADY 49290 Mauges-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 19/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 24/01/2024 de mettre en place un dispositif de désenfumage dans son atelier de menuiserie, avant l'échéance du 30/05/2025. Il a demandé par courriel du 11/06/2025 une prolongation du délai lié à la mise en demeure jusqu'au 31/12/2025, en raison du retard pris par son prestataire devant réaliser les travaux. L'inspection des installations classées a proposé au préfet de donner une suite favorable à cette demande, par courriel du 17/06/2025. L'exploitant a annoncé le retour à la conformité de son dispositif de désenfumage par courriel du 07/11/2025. L'inspection des installations classées a procédé le 27/01/2026 à une visite sur site de récolement de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS PERRAULT FRERES
- 30 RUE SEBASTIEN CADY 49290 Mauges-sur-Loire
- Code AIOT : 0006302438
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATELIERS PERRAULT FRÈRES exploite 30 rue Cady à Saint-Laurent-de-la-Plaine (commune

déléguée de Mauges-sur-Loire) une entreprise de conception et fabrication de charpentes et menuiseries. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 27/08/1996 modifié par un arrêté de prescriptions complémentaires du 04/12/2017, à exploiter des installations de traitement du bois et de travail mécanique du bois. Elle a notifié au préfet la cessation d'activité de son installation de traitement du bois le 08/09/2022. Elle a transmis par la suite au préfet les attestations suivantes: ATTES_SECUR du 29/06/2023, ATTES_MEMOIRE et ATTES_TRAVAUX du 05/09/2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours
2	Moyens de lutte externe contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 8.7.3-alinéa 1, 3 et 5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
4	Contrôle périodique des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
5	Respect des valeurs limites pour les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.5.1; article 6.5.2-alinéa 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
7	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3-alinéa 5; APC du 04/12/2017 articles 7.4.1 et 7.4.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accès aux moyens internes de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 8.7.2-alinéa 2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.5.3-alinéa 1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser les actions devant permettre le retour à la conformité du dispositif de désenfumage de son atelier menuiserie. À défaut, des sanctions administratives pourront être proposées.

Par ailleurs, l'exploitant doit :

- mettre en adéquation les besoins et les moyens en eau d'extinction d'incendie ;
- respecter la fréquence annuelle de contrôle de ses rejets atmosphériques ;
- mettre en place les actions pour respecter les valeurs limites liées à ses rejets atmosphériques ;
- réaliser annuellement un PGS ;
- mettre en place les mesures correctives afin de respecter les valeurs limites de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : Les bâtiments présentant des risques d'incendie sont équipés en partie haute d'orifices de ventilation d'une surface utile d'évacuation minimale de fumée au moins égale à 1/200 de leur surface mesurée au sol.
Constats : Lors de la visite de 2017, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier du respect de la superficie des trappes de désenfumage de ses ateliers menuiserie et charpente. Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis un rapport de contrôle des installations de désenfumage de l'atelier menuiserie, réalisé le 12/12/2017 par la société DESAUTEL. Ce rapport concluait que la surface géométrique des exutoires existants était insuffisante (0,64% de la surface au sol), et que leur répartition n'était pas homogène. Par ailleurs, l'exploitant avait indiqué qu'il n'avait pas fait réaliser un contrôle similaire pour l'atelier charpente, ce dernier ne disposant pas de trappes de désenfumage. Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis un devis établi le 17/06/2022 par DESAUTEL pour la mise en place d'un dispositif de désenfumage de l'atelier menuiserie, avec une surface géométrique de désenfumage à hauteur de 1% de la surface du bâtiment. L'inspection avait rappelé à l'exploitant que la prescription portait sur la surface « utile » et non sur la surface « géométrique ». Concernant l'atelier charpente, l'exploitant a indiqué par courrier du 28/11/2023 que « les ouvrants en façades toute hauteur [...] sur une surface de 103 m² » permettait d'assurer son désenfumage, le cas échéant. Par courriel du 27/12/2023, l'inspection avait indiqué que « les éléments fournis par l'exploitant permettaient de considérer que les prescriptions applicables seraient respectées » en matière de désenfumage de l'atelier charpente. Toutefois, en raison de la persistance de la non-conformité, l'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place le dispositif de désenfumage. Par courriel du 26/04/2024, l'exploitant avait transmis un bon de commande pour la mise en place

du dispositif de désenfumage de l'atelier menuiserie, avec une surface utile d'évacuation minimale de fumée supérieure à 1/200 de la surface au sol. Lors de la visite de 2026, l'inspection a vérifié par sondage (ensemble de l'atelier menuiserie, à l'exception du local « forge »), si les exutoires de fumées avaient été mis en place conformément au bon de commande. Elle a constaté que les travaux n'avaient pas été réalisés au niveau du sous-sol, ne permettant pas de conclure au respect de la prescription. Suite à la visite de 2026, l'exploitant a indiqué que le prestataire devait finaliser les travaux prévus fin février 2026. En raison de la persistance de la non-conformité, l'inspection ne peut pas proposer à ce jour la levée de la mise en demeure. En revanche, elle ne propose pas de sanctions administratives au vu de l'état d'avancement du plan d'actions proposé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit finaliser les actions permettant de mettre en conformité le dispositif de désenfumage de son atelier menuiserie.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Moyens de lutte externe contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 8.7.3-alinéa 1, 3 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/08/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et, au minimum, les moyens définis ci-après : - 2 poteaux d'incendie [...] capables d'assurer un débit unitaire simultané de 210 m³/h ; - la défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'un volume minimum de 900 m³ [...].
Constats : * <u>Concernant les besoins en eau d'extinction d'incendie :</u> Dans l'APC du 04/12/2017, les moyens en eau d'extinction d'incendie ont été prescrits à partir des informations issues du plan ETARE de février 2014 (soit, il y a environ 12 ans). Il apparaît donc nécessaire d'actualiser le calcul des besoins en eau d'extinction d'incendie du site. Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis son calcul D9 qui affiche un débit requis de 230 m³/h, soit 460 m³ pour 2 heures d'intervention des secours. Ce calcul appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection : le critère « matériaux aggravants » n'est pas étudié (cf. guide D9 - édition juin 2020) ; la catégorie de risque retenue n'est pas justifiée (quel fascicule et quelle activité pris en compte?). * <u>Concernant les moyens en eau d'extinction d'incendie :</u> À ce jour, les moyens en eau d'extinction d'incendie sont assurés par 2 poteaux d'incendie (PI) et un étang (= réserve d'eau communale), situés à proximité du site.

Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis les résultats des mesures de débit des PI n°9621 et 9642 réalisées en 2019 : respectivement 85 m³/h et 98 m³/h, soit un débit total de 183 m³/h inférieur au débit fixé dans l'APC ; en outre, il n'était pas précisé si ces débits avaient été mesurés en mode simultané. Par ailleurs, l'exploitant avait indiqué qu'il ne procédait pas à la surveillance du niveau d'eau de l'étang, afin de s'assurer que le volume de 900 m³ est disponible. Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis le résultat de la mesure de débit du PI n°9621 réalisée en 2023 : 71 m³/h. Par ailleurs, l'inspection a constaté aux abords de l'étang un affichage indiquant un volume de 220 m³ (et non de 900 m³ comme prescrits dans l'APC) ; en outre, l'exploitant a transmis un PV de vérification de la réserve d'eau (PENA référencé 9645) réalisé en 2024, qui indique que sa capacité n'est que de 120 m³ et que son accessibilité est non conforme. Enfin, la cuve de 50 m³ destinée aux RIA ne peut être prise en compte. L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait finalement de mettre en place une bâche incendie, pour disposer des moyens requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit compléter son calcul D9 en prenant en compte les remarques de l'inspection formulées supra. → L'exploitant doit mettre place les moyens en eaux d'extinction d'incendie complémentaires, afin d'avoir une adéquation entre les besoins et les moyens. À défaut, il pourra être proposé au préfet une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Accès aux moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 8.7.2-alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les accès aux moyens d'intervention sont maintenus libres en permanence. [...]
Constats : Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté par sondage que l'accès au RIA n°5 situé à l'entrée de l'atelier de menuiserie était obstrué par des chariots, malgré la présence au sol d'un marquage signalant qu'il fallait laisser un accès libre. Lors de la visite de 2026, l'inspection n'a pas constaté de moyens internes de lutte contre l'incendie (notamment le RIA n°5 mentionné ci-dessus), dont l'accès n'était pas maintenu libre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 6.5.1 de l'APC, à savoir débit du rejet et poussières.
Constats : Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis le rapport des dernières mesures de rejets atmosphériques des installations de travail mécanique du bois (2 émissaires), réalisées en 2022. En revanche, les rejets des installations d'application de peinture (2 cabines, ayant chacune une cheminée) n'avaient pas été contrôlés. Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis le rapport des mesures de rejets atmosphériques des installations de travail mécanique du bois, mais également d'application de peinture (4 émissaires au total), réalisées en 2024. En revanche, l'inspection a constaté que les rejets atmosphériques n'avaient pas été contrôlés en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit respecter la fréquence annuelle de contrôle de ses rejets atmosphériques, pour l'ensemble des émissaires du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Respect des valeurs limites pour les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.5.1; article 6.5.2-alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : * Article 6.5.1: Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. [...]. - Débit: 8590 Nm³/h; - Poussières: 5 mg/m³ et 1 kg/h. * Article 6.5.2-alinéa 2:

Le flux annuel des émissions diffuses totales en composés organiques volatils ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants consommés.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis le rapport d'analyses des rejets atmosphériques réalisées en 2017. Celui-ci montrait que les VLE pour les poussières étaient respectées. En revanche, aucun contrôle n'avait été réalisé pour les émissions de COV issues des installations d'application de peinture. Par courriel du 03/01/2018, l'exploitant avait indiqué que 95 % des peintures utilisées étaient en phase aqueuse. Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis une estimation de sa consommation annuelle de produits solvantés en 2021 et 2022, s'élevant respectivement à 780 et 910 litres. L'exploitant avait indiqué que cette estimation avait été établie sur la base des achats réalisés, en précisant que son stock de peinture était très réduit (travail à flux tendu). L'inspection avait signalé à l'exploitant qu'il devait estimer la consommation de <u>solvant</u> (et non celle des produits solvantés), et que c'était une consommation <u>massique</u> (et non volumétrique) qui était attendue. Par ailleurs, l'exploitant n'avait pas été en mesure de communiquer le flux annuel des émissions diffuses de COV (mesures des émissions canalisées de COV, et PGS non réalisés). Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de ses rejets atmosphériques réalisées le 15/01/2024. Celui-ci affiche 1 seule non-conformité pour le débit de gaz de la cabine de peinture n°2 : 7 157 Nm³/h, qui est inférieur à la VLE de 8 590 Nm³/h. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas justifié de sa consommation <u>massique</u> annuelle de <u>solvants</u>, ne permettant pas de vérifier du respect de la prescription relative au flux annuel des émissions diffuses totales en COV (PGS non réalisé).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit mettre en place les actions pour respecter la valeur limite relative au débit des rejets atmosphériques. → L'exploitant doit transmettre les éléments (mesures des émissions canalisées de COV, PGS (cf. constat suivant), consommation annuelle de solvants) permettant de justifier du respect de la prescription fixée à l'article 6.5.2-alinéa 2 de son APC du 04/12/2017 relative aux émissions diffuses de composés organiques volatils.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.5.3-alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation de solvants dépasse 7 tonnes par an, ce plan doit être transmis à l'inspection des installations classées en mentionnant les actions envisagées pour réduire cette consommation de solvants.
Constats : Lors des visites de 2021 et 2023, l'exploitant avait déclaré ne pas avoir mis en place un PGS. Il s'interrogeait sur la nécessité de réaliser un PGS, au vu du volume limité de produits solvantés utilisés (cf. constat précédent). Lors de la visite de 2026, l'exploitant a ainsi indiqué n'avoir toujours pas mis en place un PGS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit se conformer au respect de la prescription de l'article 6.5.3-alinéa 1 de son APC du 04/12/2017, qui ne fixe pas de consommation minimale pour l'obligation de réaliser un PGS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3-alinéa 5; APC du 04/12/2017 articles 7.4.1 et 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :*** Article 7.4.1 de l'APC: émergence**

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

- 6 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;
- 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 45 dB (A) ;
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 45 dB (A) ;

*** Article 7.4.2 de l'APC: niveaux de bruit en limite de propriété**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en limite de propriété. Les niveaux limites admissibles sont :

- 70 dB (A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés;
- 60 dB (A) de 22h00 à 7h00, ainsi que dimanche et jours fériés.

*** Article 3-alinéa 5 de l'AM: tonalités marquées**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée [...], sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne (7h-22h) ou nocturne (22h-7h).

Constats :

Lors de la visite de 2017, l'exploitant avait transmis le rapport de mesures des niveaux sonores réalisées en 2015 faisant apparaître quelques légères non-conformités pour les valeurs en limites de propriété et de nombreuses fortes non-conformités pour les valeurs d'émergence (pour 6 points de mesure sur 7), en période diurne (dont l'une allant jusqu'à 14,5 dB(A) bien supérieure à la valeur limite de 5 dB(A) de jour).

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté qu'aucune action concrète n'avait été engagée par l'exploitant pour remédier aux dépassements de la valeur limite d'émergence. Il avait indiqué qu'il allait faire réaliser une campagne de mesures de bruit, et commander une étude d'insonorisation le cas échéant en fonction des résultats des mesures.

Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis le rapport de mesures des niveaux sonores réalisées en 2022 ne faisant apparaître aucune non-conformité pour les valeurs en limites de propriété, mais de nombreuses non-conformités pour les valeurs d'émergence (pour l'ensemble des 4 points de mesure de l'atelier charpente), en période diurne (dont l'une allant jusqu'à 18,5 dB(A), bien supérieure à la valeur limite de 5 dB(A) de jour). Le rapport indiquait que les mesures (bruit ambiant et bruit résiduel) avaient été fortement impactées par le bruit généré par des travaux de construction a priori hors site (disqueuse et coups de marteau) au sud de l'atelier charpente.

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des niveaux sonores réalisées le 19/01/2024 ne faisant apparaître aucune non-conformité pour les valeurs en limites de propriété, mais de nombreuses non-conformités pour les valeurs d'émergence (pour 3 des 4 points de mesure de l'atelier charpente et pour 2 des 3 points de mesure de l'atelier menuiserie), en période diurne (dont l'une allant jusqu'à 12 dB(A), bien supérieure à la valeur limite de 5 dB(A) de jour). Le rapport ne donne pas d'explications à ces dépassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit mettre en place les mesures correctives afin de respecter les valeurs limites

fixées par l'APC du 04/12/2017. La transmission d'un plan d'actions est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours